

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU

VENDREDI 5 MARS 2021 À 19 H

Le Conseil Municipal de Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Francis FAGEGALTIER, Maire, dans la salle des fêtes, en conformité avec les instructions sanitaires en vigueur et compte-tenu du couvre-feu, le public n'est pas autorisé à assister.

Présents : Éric AMENGUAL, Francis FAGEGALTIER, Séverine FRABOT, Rémy GUYOT, Vincent HISBERGUES, Line PARISOT, Marilyne PROUST, Julie ROUILLEAUX, Philippe WITASSE

Absent excusé : Christophe NION, Maud PROTAT-KOFFLER

Secrétaire de séance : Philippe WITASSE

Ordre du jour :

- MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1. MODE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L2121-19 du code général des collectivités territoriales et de son interprétation jurisprudentielle, qui indique que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, M. HISBERGUES a demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal le sujet de la communication entre le conseil et le maire et ses adjoints, ainsi que les prises de décision.

Compte-tenu du besoin de clarifier rapidement l'intention derrière cette demande, avant l'étape importante du vote du budget, une réunion du conseil dédiée à cette seule question a été organisée.

Le Maire précise que le fonctionnement d'un conseil municipal est défini par le code général des collectivités territoriales dans les articles L2121-7 et suivants. Cependant, allant au-delà de ce qui est imposé par le code, il rappelle que 26 groupes de travail ont été créés pour permettre une meilleure participation des conseillers au travail communal.

Après un large échange d'opinions, il est apparu que 4 conseillers estimaient ne pas pouvoir continuer à travailler au sein du conseil. Confirmant alors la nécessité de tenir cette réunion, Mmes PROUST et ROUILLEAUX ainsi que MM. AMENGUAL et HISBERGUES ont remis au maire, en séance, les lettres de démission qu'ils avaient préparées.

En application de l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, ces démissions deviennent immédiatement définitives.

L'ordre du jour étant examiné, la séance est levée à 20 H.

Le Maire, Francis FAGEGALTIER

